

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EQUIPEMENT

ET DES TRANSPORTS

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment l'article 150;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 novembre 1989 déterminant le modèle et les dimensions de l'avis visé à l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1987 instituant la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire d'AMBLEVE;

Vu la délibération du 22 juin 1995 du Conseil communal d'AMBLEVE proposant le renouvellement intégral de la C.C.A.T.;

Vu l'avis favorable du 30 novembre 1995 de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire;

Considérant que cette modification est conforme au prescrit décrétoal;

A R R E T E :

Article 1er. - La modification de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire d'AMBLEVE, telle qu'elle est contenue dans la délibération du 22 juin 1995 du Conseil communal d'AMBLEVE est approuvée.

En conséquence, il est mis fin aux mandats du président ainsi que des membres des secteurs public et privé de la Commission tels qu'ils avaient été attribués par arrêté ministériel du 16 janvier 1987;

Monsieur SCHUMACHER Klaus est désigné en qualité de président de la C.C.A.T.

Sont désignés au titre de représentants du secteur public et constituent le quart communal de la Commission :

- M. LENTZ M. et sa suppléante Mme SCHRÖDER-MARAITE P.;
- M. LUXEN E. et son suppléant M. MARGRAFF W.;
- M. MREYEN E. et son suppléant M. THEISS P.;

.../...

Sont désignés en qualité d'autres représentants du secteur public de la Commission :

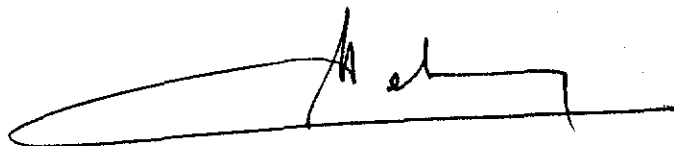
M. PAUELS F.-J. et son suppléant M. HOFFMANN K.

Sont désignés en qualité de représentants du secteur privé de la Commission :

M. GIRKES M. et son suppléant M. JUNK P. ;
M. HEINDRICHS L. et son suppléant M. MULLER W. ;
M. BONGARTZ A. et son suppléant M. PAQUAY F. ;
M. MULLER P. et son suppléant M. SCHRÖDER M. ;
Mme MERTENS R. et son suppléant M. BÜSCH B. ;
M. BRÜHL P. et son suppléant M. DEGRAVE J. ;
M. LENTZ P. et son suppléant M. ANDRES E.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa notification.

Fait à Namur, le 01 AVR. 1996



Michel LEBRUN.